Décret exécutif n°07-207 du 15 Journada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007 réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent

Le Chef du Gouvernement, Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-n°et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n°03-10 du 19 Journada El Oula 1424correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable

- -Vu le décret présidentiel n°92-354 du 23 septembre1992 portant adhésion à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985 -
- -Vu le décret présidentiel n° 92-355 du 23 septembre 1992 portant adhésion au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987 ainsi qu'à ses amendements (Londres du 27/29 juin 1990) ; Vu le décret présidentiel n° 99-115 du 14 juin 1999 portant ratification de l'amendement au protocole de Montréal adopté par la quatrième réunion des parties à Copenhague, 23-25 novembre 1992;
- -Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ; Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement
- Vu le décret exécutif n° 95-405 du 9
 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, modifié et complété, relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole

-Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression

Décrète:

Article 1

- En application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 susvisée, les dispositions du présent décret ont pour objet réglementer l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dénommées ci-après «substances présentent réglementées» qu'elles se isolément ou mélangées à d'autres substances, ainsi que les produits qui en contiennent.

Article 2

- Il est entendu par : « **Substances réglementées** », les substances énumérées à l'annexe I du présent décret ;
- « Utilisation critique » toute utilisation :
- (1) qui est nécessaire à la santé, à la sécurité, ou qui est indispensable au bon fonctionnement de la société :
- (2) pour laquelle il n'existe aucun substitut ou remplacement techniquement ou économiquement viable, ou acceptable pour l'environnement et la santé et conforme à la réglementation en vigueur.
- « **Utilisation essentielle** » toute utilisation
- (1) qui est nécessaire à la santé, à la sécurité, ou qui est indispensable au bon fonctionnement de la société
- (2) pour laquelle il n'existe aucun substitut ou remplacement techniquement ou économiquement viable, ou acceptable

pour l'environnement et la santé et conforme à la réglementation en vigueur

- (3) pour laquelle toutes les mesures ont été prises pour en minimiser l'utilisation ainsi que toute émission de cette substance dans l'atmosphère
- (4) lorsque et compte tenu des besoins nationaux en substances réglementées, la substance réglementée n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes à partir des stocks existants de substance réglementée recyclée conformément aux dispositions des articles 15 et 16 ci-après.

CHAPITRE I

DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DE LA PRODUCTION DES SUBSTANCES REGLEMENTEES

Section 1 Des licences d'importation

Article 3

- La production et l'exportation des substances réglementées sont interdites. Toutefois, l'exportation des substances réglementées, récupérées et destinées à la destruction conformément aux engagements internationaux de l'Algérie n'est pas interdite.

Article 4

- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux substances et produits visés par les annexes I et III sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui leur sont applicables.

Article 5

-A titre transitoire, et pendant les délais définis à l'annexe II du présent décret, l'importation des substances réglementées est subordonnée à l'obtention d'une licence

Article 6

- L'importation de substances réglementées ainsi que les produits qui contiennent les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ne peut être opérée qu'à partir d'Etats ayant souscrit aux mêmes engagements internationaux que lTMAlgérie en matière de protection de la couche d'ozone.

Article 7

- La licence prévue par les dispositions de l'article 5 ci-dessus est délivrée sur la base d'une demande contenant les informations suivantes :
- nom et prénoms ou raison sociale du requérant ;
- copie du registre de commerce ;
- désignation chimique et commerciale de la substance à importer ;
- code du tarif douanier de la substance à importer ;
- quantité à importer en kilogrammes ;
- désignation du fournisseur et du pays d'où la substance est importée ;
- description de ou des utilisations envisagées. La licence est délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé du commerce ainsi que du ministre concerné.

Section 2 Des exemptions d'importation

Article 8

- Au-delà des dates d'élimination des substances réglementées, fixées à l'annexe II, des exemptions d'importation peuvent être délivrées, dans le but de répondre à la demande du marché pour des utilisations essentielles.

Article 9

- Les modalités de demande d'exemption et les traitements des dossiers d'exemption ainsi que les modalités d'octroi sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Section 3

Des prescriptions applicables aux produits contenant des substances réglementées

Article 10

L'importation et l'exportation des produits contenant des substances réglementées énumérées dans l'annexe I du présent décret sont interdites à l'exclusion des produits contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) énumérés dans l'annexe I.

CHAPITRE II

DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'USAGE DES SUBSTANCES REGLEMENTEES

Section 1 Des prescriptions générales

Article 11

- L'utilisation des substances réglementées énumérées dans l'annexe I du présent décret pour la fabrication des produits énumérés dans l'annexe III est interdite à compter des dates d'élimination mentionnées dans l'annexe II. Cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation :
- des substances réglementées lorsqu'elles sont utilisées à des fins de maintenance et d'entretien d'équipements de réfrigération ou de conditionnement d'air;
- des halons récupérés, recyclés, ou régénérés dans les systèmes existant jusqu'à une date limite des utilisations critiques, fixée par les dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Article 12

- Il est interdit d'effectuer des rejets des substances réglementées dans l'atmosphère.

Article 13

- Les substances réglementées contenues dans les équipements de réfrigération et de climatisation ;
- les systèmes de protection contre le feu et les extincteurs ; sont récupérées au moyen de techniques écologiquement acceptables et notamment celles conformes aux engagements internationaux de l'Algérie afin d'être :
- * détruites ;
- * ou d'être recyclées ou régénérées au cours des opérations de maintenance et d'entretien de ces équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements.

Article 14

- Les mesures visant à organiser et à réglementer la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances réglementées ainsi que les procédures et modalités de contrôle y afférentes sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé du commerce et du ministre concerné. Ces mesures visent à éliminer et à réduire au maximum les fuites de substances réglementées en particulier dans :
- les équipements fixes frigorifiques ;
- les équipements commerciaux et industriels de climatisation et de réfrigération ;
- les systèmes de protection contre l'incendie ;
- les installations de fumigation et les opérations au cours desquelles le bromure de méthyle est utilisé.

Section 2 Des prescriptions particulières aux halons

Article 15

- Il est interdit d'utiliser les halons fixés à l'annexe I dans les nouvelles installations

et les nouveaux équipements à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel.

Article 16

Afin d'assurer la récupération, le stockage, la gestion et la destruction des halons, sans danger pour l'environnement, il est créé une banque nationale des halons chargée de récupérer, recycler, régénérer, détruire et faciliter la gestion des halons qui existent sur le territoire national. Les d'organisation modalités fonctionnement de la banque des halons ainsi que les conditions de son contrôle sont fixées par arrêté conjoint des ministres l'environnement chargés de du commerce.

Article 17

- Sauf pour des utilisations critiques au sens des dispositions du présent décret, les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons sont mis hors de service avant une date limite qui sera fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de

L'environnement et du commerce après concertation avec les départements ministériels, institutions et organismes concernés et sur la base des engagements internationaux de l'Algérie. Les halons sont récupérés conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus

Article 18

- Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 15 Journada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE I Substances réglementées visées par le décret

Désignation du	Substances réglementées
groupe de substances	Substances regioniences
réglementées	
Chlorofluorocarbones	CFCl ₃ (CFC-11)
(CFC)	CF ₂ Cl ₂ (CFC-12)
(CPC)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	C ₂ F3Cl ₃ (CFC-113)
	C ₂ F ₄ Cl ₂ (CFC-114)
TT 1	C ₂ F ₅ Cl (CFC-115)
Halons	CF ₂ BrCl (Halon-1211)
	CF 3 Br (Halon-1301)
	C 2 F 4 Br 2 (Halon-2402)
Autres	$CF_3 C_1$ (CFC-13)
Chlorofluorocarbones	C ₂ FCl ₅ (CFC-111)
Entièrement	C ₂ F ₂ Cl ₄ (CFC-112)
halogénés	C ₃ FCl ₇ (CFC-211)
(autres CFC)	C ₃ F ₂ Cl ₆ (CFC-212)
,	C ₃ F ₃ Cl ₅ (CFC-213)
	C ₃ F ₄ Cl ₄ (CFC-214)
	C ₃ F ₅ Cl ₃ (CFC-215)
	C ₃ F ₆ Cl ₂ (CFC-216)
	C ₃ F ₇ Cl (CFC-217)
Tétrachlorure de	CCI ₄ Tétrachlorure de carbone
carbone	CC14 Tetraemorare de carbone
Carbone	C ₂ H ₃ (1)CI 3 1,1,1,
Méthyle chloroforme	Trichlroéthane
Wicting Control of the	Themfoethale
	CHFCI ₂ (HCFC-21)
	CHF ₂ CI (HCFC-22)
	CH ₂ FCI (HCFC-31)
	C ₂ HFCI ₄ (HCFC-121)
	C ₂ HF ₂ CI ₃ (HCFC-122)
	C ₂ HF ₃ CI ₂ (HCFC-123)
	CHFCICF ₃ (HCFC-123)
	C ₂ HF ₄ Cl (HCFC-124)
II11	_ ` ` ` ` ` /
Hydrobromofluoro-	CHFCICF ₃ (HCFC-124)
carbones (HBFC)	C ₂ H ₂ FCl ₃ (HCFC-131)
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC-132)
	$C_2H_2F_3CI$ (HCFC-133)
Î.	a II par
	$C_2H_3FCI_2$ (HCFC-141)
	CH ₃ CFCI ₂ (HCFC-141b)
	CH ₃ CFCI ₂ (HCFC-141b) C ₂ H ₃ F ₂ CI (HCFC-142)
	CH ₃ CFCI ₂ (HCFC-141b)
	CH ₃ CFCI ₂ (HCFC-141b) C ₂ H ₃ F ₂ CI (HCFC-142)
	CH ₃ CFCI ₂ (HCFC-141b) C ₂ H ₃ F ₂ CI (HCFC-142) CH ₃ CF ₂ CI (HCFC-142b)

```
C<sub>3</sub>HF<sub>2</sub>CI<sub>4</sub> (HCFC-223)
C_3FF_4CI_3 (HCFC-224)
C_3HF_5CI_2 (HCFC-225)
CF<sub>3</sub>CF<sub>2</sub>CHCI (HCFC-225 ca)
CF<sub>2</sub>CICF<sub>2</sub>CHCIF (HCFC-225 cb)
C_3HF_6CI (HCFC-226)
                   (HCFC-231)
C<sub>3</sub>H<sub>2</sub>FCI<sub>5</sub>
C_3H_2F_2CI_4 (HCFC-232)
C_3H_2F_3CI_3 (HCFC-233)
C_3H_2F_4CI_2
                   (HCFC-234)
C3H2F5CI
                     (HCFC-235)
C<sub>3</sub>H<sub>3</sub>FCI<sub>4</sub>
                   (HCFC-241)
C_3H_3F_2CI_3 (HCFC-242)
C<sub>3</sub>H<sub>3</sub>FCI<sub>2</sub>
                   (HCFC-243)
C<sub>3</sub>H<sub>3</sub>F<sub>4</sub>CI
                   (HCFC-244)
C<sub>3</sub>H<sub>4</sub>FCI<sub>3</sub>
                    (HCFC-251)
                   (HCFC-252)
C_3H_4F_2CI_2
C<sub>3</sub>H<sub>4</sub>F<sub>3</sub>CI
                    (HCFC-253)
C_3H_5FCI_2
                    (HCFC-261)
                    (HCFC-262)
C_3H_5F_2CI
C<sub>3</sub>H<sub>6</sub>FCI
                     (HCFC-271)
CHFBr<sub>2</sub>
                       (HCFC-22B 1)
CHF2Br
CH2FBr
C_2HFBr_4
C_2HF_2Br_3
C_2HF_3Br_2
C2HF4Br
C2H2FBr<sub>3</sub>
C_2H_2F_2Br_2
C_2H_2F_3Br
C_2H_3FBr_2
C_2H_3F_2Br
C_2H_4FBr
C_3HFBr_6
C_3HF_2Br_5
C_3HF_3Br_4
C<sub>3</sub>HFBr<sub>3</sub>
C_3HF_5Br_2
C<sub>3</sub>HF<sub>6</sub>Br
C<sub>3</sub>H<sub>2</sub>FBr<sub>5</sub>
C_3H_2F_2Br_4
C_3H_2F_3Br_3
C_3H_2F_4Br_2
C_3H_2F_5Br
C<sub>3</sub>H<sub>3</sub>FBr<sub>4</sub>
C_3H_3F_2Br_3
C_3H_3F_3Br_2
C<sub>3</sub>H<sub>3</sub>F<sub>4</sub>Br
C<sub>3</sub>H<sub>4</sub>FBr<sub>3</sub>
```

	$C_3H_4F_2Br_2$	
	$C_3H_4F_3Br$	
	$C_3H_5FBr_2$	
	$C_3H_5F_2Br$	
	C_3H_6FBr	
Bromochlorométhane	CH ₂ BrCI Bromochlorométhane	
Bromure de méthyle	CH ₃ Br Bromure de méthyle	
	R500 CFC-12 (74%)	
	HCFC-152 (26%)	
	R501 CFC-22 (25%)	
	HCFC-12 (75%)	
Mélanges contenant	R502 CFC-115 (51%)	
des hydrocarbures	HCFC-22 (49%)	
acyclique	R503 HFC-23 (40%)	
sperhalogénés	CFC-13 (60%)	
uniquement avec le	R504 HFC-32 (48%)	
fluore et le chlore	CFC-115 (52%)	
	R505 HFC-12 (78%)	
	CFC-31 (23%)	
	R506 HFC-31 (55%)	
	CFC-114 (45%)	

(1) La formule ne se rapporte pas au 1,1,2-trichlroéthane

ANNEXE II Dates d'élimination des substances réglementées

Outre l'interdiction des Hydrobromofluorocarbones (HBFC), celle du Bromochlorométhane entrera en vigueur à partir de la date de publication du décret présidentiel portant ratification de l'Algérie à l'amendement au protocole de Montréal adopté à la onzième réunion des Parties à Beijing, (Pékin).

1er janvier 2010 1er janvier 2010	Chlorofluorocarbones (CFC) Autres chlorofluorocarbones
	entièrement halogénés (autres CFC)
1er janvier 2010	Halons
1er janvier 2010	Tétrachlorure de carbone
1er janvier 2015	Méthyle chloroforme
1er janvier 2015	Bromure de méthyle
1er janvier 2040	Hydrochlorofluorocarbones(HCFC)

ANNEXE III Listes des produits pouvant contenir des substances Réglementées

Produits contenant des substances	Code du tarif douanier
réglementées	
I - Appareils de climatisation des	8701 20 90
voitures automobiles et des camions	8701 90 90
(que l™équipement soit ou non	8702 10 20
incorporé au véhicule)	8702 90 20
	8702 90 90
	8703 10 00
Lorsque ces appareils contiennent les	8703 90 00
CFC visés à l'annexe IV comme fluide	8704 10 90
frigorigène et/ou isolant du produit	8704 90 00
	8705 10 00
	8705 90 90
	8706 00 10
	8706 00 30
	8706 00 90

II- Appareils de réfrigération et climatiseurs / pompes à chaleur à usage domestique et commercial

Lorsque ces appareils contiennent les CFC visés à L'annexe IV comme fluide frigorigène et/ou isolant du Produit

II - a - Réfrigérateurs	8418 10 19
	8418 21 19
	8418 29 19
	8418 50 90
	8418 61 00
	8418 69 00
II - b- Congélateurs	8418 10 19
	8418 21 19
	8418 30 90
	8418 40 19
	8418 40 90
	8418 50 90
	8418 61 00
	8418 69 00
II-c- Déshumidificateurs	8415 10 90
	8415 20 00
	8415 60 00
	8479 89 00
II-d-Refroidisseurs d'eau et	8419 60 00
liquéfacteurs de gaz	8419 89 00
II-e- Machinesà fabriquer de la	8414 29 00
glace	8418 10 19
	8418 30 90
	8418 40 19
	8418 40 90
	8418 50 90
	8418 61 00
	8418 69 00
II-f-Appareils de	8415 10 90
conditionnement d'air et	8415 10 20
pompes à chaleur	8415 82 90
	8418 61 00
	8418 69 00
	8418 99 00

III - Produits aérosols, autres que ceux qui sont réalisés à des fins médicales : Lorsque ces produits contiennent les CFC visés à L'annexe IV comme agents propulseurs

III - a- Produits alimentaires	0404 90 00 1517 90 00 2106 90 99
III - b- Peintures et vernis	3208 10 10
pigments à l'eau préparés,	3208 10 20
teintures	3208 20 30

	3208 20 10
	3208 20 20
	3208 20 30
	3208 90 10
	3208 90 20
	3208 90 30
	3209 10 10
	3209 10 20
	3209 10 21
	3209 10 29
	3209 90 10
	3209 90 20
	3210 00 20
	3210 00 30
	3212 90 20
	3303 00 10
III-c-Préparations de	3303 00 10
-	3303 00 20
parfumerie ,de cosmétique ou	
de toilette	3303 00 40
	3304 30 00
	3304 99 00
	3305 10 00
	3305 90 00
	3306 10 00
	3306 90 00
	3307 10 00
	3307 30 00
	3307 49 00
	3307 90 00
	3307 70 00
III-d-Préparations	3402 20 00
tensioactives	3102 20 00
tensioaetives	
III-e-Préparations lubrifiantes	3403 11 10
TH-C-1 reparations idominantes	3403 11 10
	3403 19 10
	3403 19 20
	3403 91 00
	3403 99 00
III - f - Produits d'entretien	3405 10 00
	3405 20 00
	3405 30 00
	3405 40 00
	3405 90 00
III-g-Insecticides	3808 10 10
rodenticides, fongicides,	3808 10 90
herbicides, etc	3808 20 10
noronous, etc	3808 20 10
1	3808 30 10

	3808 30 90
	3808 40 10
	3808 40 90
	3808 90 10
	3808 90 90
III - h - Agents d'apprêt ou de	3809 10 00
finissage, etc	3809 91 00
	3809 93 00
III - i - Solvants organiques	3814 00 00
composites, etc	
,	
III - j - Liquides préparés	3820 00 00
pour	
1	
III-k- Produits de l'industrie	3824 90 00
chimique et des industries	
connexes	
III - 1 - Silicones sous forme	3910 00 00
Primaire	3910 00 00
Produits contenant des	Code du tarif douanier
substances réglementées	
IV - Extincteurs portatifs	
portunis	
Lorsque ces appareils	
contiennent les halons visés à	8424 10 00
l'annexe IV comme agent	0.2.1000
d'extinction	
V - Panneaux isolants,	3917 21 00
panneaux et protections de	3917 40 00
tuyaux	3920 10 10
	3920 10 90
Lorsque ces appareils	3921 11 00
contiennent les CFC visés à	3921 11 00
l'annexe IV comme agent	3925 10 00
d'isolation	3925 90 00
	3926 90 90
VI - Pré-polymères	3901 10 00
, i i i polymeres	3911 90 00
	3711 70 00

ANNEXE IV Listes des codes des tarifs douaniers relatifs aux substances contrôlées visées à l'annexe I

Désignation du groupe	Code du tarif douanier	Désignation
De substances	Code du tarii douainei	-
		de la substance réglementée
réglementées Chlorofluorocarbones	2903 41 00	Trichlorofluorométhane
(CFC)	2903 42 00	Dichlorodifluorométhane
	2903 43 00	Trichlorotrifluoroéthane
	2903 44 00	Dichlorotétrafluoroéthane
	2903 44 00	Chloropentafluoroéthane
Autres	2903 45 00	Chlrotrifluorométhane
chlorofluorocarbones	2903 45 00	Pentachlorofluoroéthane
entièrement halogénés	2903 45 00	Tétrachlorodifluoroéthane
(autres CFC)	2903 45 00	Heptachlorofluoropropane
(2903 45 00	Hexachlorodifluoropropane
	2903 45 00	Pentachlorotrifluoropropane
	2903 45 00	Tétrachlorotétrafluoropropane
	2903 45 00	Trichloropentafluoropropane
	2903 45 00	Dichlorohexafluoropropane
	2903 45 00	
	2903 43 00	Chloroheptafluoropropane
Désignation du groupe	Code du tarif douanier	Désignation
De substances		de la substance réglementée
réglementées		
Halons	2903 46 00	Bromochlorodifluorméthane
	2903 46 00	Bromotrifluorométhane
	2903 46 00	Dibromotétrafluoroéthane
m/c 11	2002 14 00	
Tétrachlorure de	2903 14 00	Tétrachlorure de carbone
carbone		
Méthyle chloroforme	2903 19 00 (1)	1,1,1- Trichloroéthane
	2,00 1,00 (1)	1,1,1 111011010001111110
Bromure de méthyle	2903 39 00 (1)	Bromure de méthyle
Hydrobas and Classical	2002 40 00 (1)	Hydrohuma Change 4
Hydrobromofluorocar	2903 49 00 (1)	Hydrobromofluorométanes, -
bones (HBFC)		éthanes ou propanes
ydrochlorofluorocarbo	2903 49 00 (1)	Hydrochloréofluorométanes, -
nes (HCFC)	, ,	éthanes ou propanes
		1 1
Bromochlorométhane	2903 47 00 (1)	Bromochlorométhane
Mélanges contenant		Mélanges contenant des
des hydrocarbures		hydrocarbures
1	2824.71.00 (1)	•
acycliques	3824 71 00 (1)	acycliques perhalogénés

perhalogénés uniquement avec le fluor et le chlore	uniquement avec le fluor et le chlore

⁽¹⁾ Ce code peut relever d'autres substances que celles indiquées dans la colonne. « .Désignation de la substance réglementée. »